

**Règlement de la Municipalité  
de Dixville**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE**

---

**Règlement numéro 184-17**

**TAXATION ET TARIFICATION  
MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2017 ET  
CONDITIONS DE PERCEPTION**

---

À une session régulière du conseil municipal de la municipalité de Dixville tenue le 9 janvier 2017 dans la salle municipale, à laquelle étaient présents: Son honneur le maire Martin Saindon et les conseillers Tommy Lacoste, Francis Cloutier, Pierre Paquette, Roger Heath, Mario Tremblay et Françoise Bouchard, formant quorum.

Attendu que la Municipalité de Dixville a adopté un budget municipal pour l'année financière 2017 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2017 ;

Attendu que selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la session spéciale des membres du Conseil le 14 décembre 2016 ;

En conséquence, il est proposé par le Conseiller Roger Heath et résolu à l'unanimité d'ordonner et statuer ce qui suit :

**Article 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 :**

Les taux de taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

**Article 3 :**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **quatre-vingt-cinq cents et demi** du cent dollars (0.855 \$/100 \$) de l'évaluation imposable pour l'année 2017, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

## Règlement de la Municipalité de Dixville

### **Article 4 :**

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures est fixé comme suit :

- 125.00 \$ par résidence ;
- 63.00 \$ par chalet ;
- 432.00 \$ par commerce ;
- 300.00 \$ par ferme ;

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

### **Article 5 :**

Le tarif pour la collecte sélective est fixé comme suit :

- 25.00 \$ par résidence ;
- 12.50 \$ par chalet ;
- 125.00 \$ par institution ;
- 125.00 \$ par commerce ;
- 225.00 \$ par ferme ;

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

### **Article 6 :**

Le tarif pour l'aqueduc est fixé comme suit :

- 500.00 \$ par logement ;
- 500.00 \$ par commerce ;
- 250.00 \$ par terrain vague desservi ;

Un terrain vague desservi est un terrain desservi par le service mais où le service n'est pas utilisé puisqu'aucun bâtiment n'est présent.

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts. Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

### **Article 7 :**

Le tarif pour l'égout est fixé comme suit :

- 325.00 \$ par logement ;
- 325.00 \$ par commerce ;
- 162.50 \$ par terrain vague desservi ;

Un terrain vague desservi est un terrain desservi par le service mais où le service n'est pas utilisé puisqu'aucun bâtiment n'est présent.

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts. Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

### **Article 8 :**

Le tarif de compensation pour l'utilisation de l'aqueduc à autre fin est fixé comme suit :

- Piscine :
- 80.00 \$ pour moins de 14,000 gallons ;
- 100.00 \$ pour entre 14,000 et 22,000 gallons ;

## Règlement de la Municipalité de Dixville

235.00 \$ pour plus de 22,000 gallons

Patinoire privée : 100.00 \$

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts. Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

### **Article 9 :**

Le tarif de compensation, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt no 91, 95, 99 et 105 (2009) du projet d'assainissement des eaux est fixé à 330.00 \$.

Ce tarif sera prélevé selon les termes du règlement no 91, 95 et 105 ainsi que leurs modifications.

### **Article 10 :**

Le tarif pour le service de l'évaluation est fixé à 25.00 \$ par unité d'évaluation.

### **Article 11 :**

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées ci-haut seront payables en cinq (5) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, et par la suite, les versements deviendront dû à tous le 60 jours jusqu'au mois de novembre 2017. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un ou des comptes de taxes excédant 300.00 \$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

### **Article 12 :**

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que les versements subséquents au premier doivent être payés le 30<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le dernier versement.

### **Article 13 :**

Le taux d'intérêt sur toutes taxes passées dues est fixé à un pour-cent (1%) par mois de retard ; et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensations après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 11 ou 12.

### **Article 14 :**

Une pénalité de 5% par année est ajoutée sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensation après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 11 ou 12.

### **Article 15 :**

## Règlement de la Municipalité de Dixville

Le coût à payer pour l'obtention d'une licence pour chien est fixé à 10.00 \$ par chien, à vie du chien. 5.00 \$ pour le remplacement d'une licence en cas de perte ou autre. 25.00 \$ pour raccompagner un chien à son propriétaire ou pour le garder le temps de retrouver son propriétaire. Si un chien doit être gardé en pension, faute de retrouver son propriétaire, des frais de 50.00 \$ par nuit seront exigés au moment où le propriétaire reprendra l'animal.

### **Article 16 :**

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

### **Article 17 :**

Toute demande de confirmation de taxes ou de détail sur un compte de taxe pour une propriété, excluant le propriétaire lui-même, sera facturée de 10.00 \$ par propriété.

### **Article 18 :**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Martin Saindon  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sylvain Benoit  
Secrétaire-trésorier

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, déclare que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la Municipalité de Dixville le 10 janvier 2017.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le	14 décembre 2016
Règlement adopté le	9 janvier 2017
Affiché le	10 janvier 2017
En vigueur le	10 janvier 2017